

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2478

présenté par
M. Robiliard et M. Sebaoun
à l'amendement n° 2217 du Gouvernement

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 12 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de maintenir l'information sans délai l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

Cette information est actuellement prévue à l'article L. 3213-9, 1°. La nouvelle rédaction proposée la supprimait.